
Adresse de la société populaire d'Agde (Hérault) témoignant sa reconnaissance à la Convention pour son décret de mérite à la patrie, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire d'Agde (Hérault) témoignant sa reconnaissance à la Convention pour son décret de mérite à la patrie, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 516;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41756_t1_0516_0000_1;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Adresse de la Société populaire d'Agde, par laquelle elle témoigne sa reconnaissance à la Convention nationale de son décret, portant que les patriotes d'Agde avaient bien mérité de la patrie; que cette récompense ne fera que réchauffer leur patriotisme dont ils ne cesseront de donner de nouvelles preuves.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Agde (2):

Les commissaires nommés par la Société populaire, Laurens cadet, Lamothe Tenet, Baldy et Bompard, et le procureur de la commune, à la Convention nationale.

« A Agde, le 4^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République.

« Nous avons appris avec une vive satisfaction que les patriotes d'Agde, si longtemps opprimés, sont parvenus à se faire entendre de la Convention nationale, qui a décrété qu'ils avaient bien mérité de la patrie. Soyez persuadés que cette récompense que vous venez de leur accorder ne fera que réchauffer leur patriotisme, et qu'ils se feront un devoir de vous en donner tous les jours de nouvelles preuves.

« Conformément aux arrêtés pris hier par le Conseil général de la commune et la Société populaire, nous vous faisons ci-joint envoi des susdits arrêtés. Vous y verrez des mesures prises pour affermir la constitution républicaine, et déjouer les complots des malveillants.

« Salut et fraternité.

« Simon BOMPARD fils aîné, *procureur de la commune et commissaire de la société*; LAURENS; Lamothe TENET; E. PORTAILLIER, *commissaire du comité de Salut public de la Convention*; MAUVIETTE, *commissaire du comité de Salut public de la Convention*; ROUANET; BALDY, *commissaire de la société*. »

Arrêtés (3).

I.

Extrait des registres de la commune d'Agde.

Du 27 juin 1793, l'an II de la République française.

Ce jourd'hui vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-treize, le corps municipal étant assemblé en séance publique et permanente, présents : le maire, Taillet, Roux, Ant. Barral, officiers municipaux.

Se sont présentés les citoyens Henry Reboul, administrateur du département, Billière, administrateur du district, Antoine Castillon et Baile, membres du comité central de Salut public, qui ont exhibé une Commission qui les charge de se rendre à Agde à l'effet d'y recevoir toutes informations relatives à la libre émission

du vœu des citoyens de la ville d'Agde, gênée par des menaces et des provocations, comme aussi d'y connaître l'esprit public et de faciliter les moyens de manifester et procurer au peuple l'exercice de ses droits politiques dans les circonstances fâcheuses où se trouve la République, et ont donné acte de leur comparution et la transcription sur les registres du corps municipal de leur commission.

Le conseil municipal, sur les conclusions du procureur de la commune, arrête qu'il donne acte auxdits Reboul, Billière, Castillon et Baile, et que transcription sur les registres sera faite comme suit :

« *Extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département de l'Hérault.*

« Du mercredi vingt-sixième juin mil sept cent quatre-vingt-treize, an deux de la République française.

« Le conseil du département, après avoir pris lecture de la pétition des citoyens d'Agde, relative à la convocation des assemblées de section de ladite ville, et reçu la déclaration des citoyens Raymond Audibert, et Pierre Arnaud, neveu, députés par les pétitionnaires, portant que la tranquillité publique de cette ville est menacée, que l'expression du vœu des citoyens y est contrainte par les menaces et les provocations les plus scandaleuses.

« Oui, le suppléant du procureur général syndic.

« Considérant que le premier devoir de l'Administration en ces circonstances est d'étouffer tous les germes de dissension qui pourraient menacer la tranquillité du département, et d'assurer à chaque citoyen la liberté la plus parfaite de manifester son vœu sur les moyens de sauver la République.

« Arrête que les citoyens Henry Reboul, administrateur du département et Billières, administrateur du district de Béziers, se rendront dans la ville d'Agde à l'effet d'y recevoir toutes informations relatives aux faits qui ont pu troubler la tranquillité publique et gêner la liberté des citoyens. Charge ses commissaires d'employer les voies de la persuasion pour réunir les esprits vers un même but, celui de l'intérêt commun et du maintien de la souveraineté du peuple; les autorise à requérir la force publique de la ville d'Agde et lieux circonvoisins du district de Béziers, et à prendre provisoirement les mesures administratives propres à assurer à chaque citoyen la jouissance de ses droits politiques; charge aussi lesdits commissaires de se rendre à Marseillan, à l'effet d'y concourir à la formation de la garde nationale et à tout ce qui peut y intéresser la santé publique. »

Pour expédition :

Signé : Louis COSTE, président; BOUGETTE, secrétaire général.

Extrait du procès-verbal des séances du comité central de salut public du département de l'Hérault.

Du vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, une et indivisible.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 36.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 766.